

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

STATISTIQUE

DES TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Résultats généraux de la statistique civile de 1836, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

PREMIER APERÇU.

Nombre d'affaires fournies par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.

Les différentes parties de la législation, rangées d'après l'ordre dans lequel elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant :

AUX REQUÊTES.	
Code civil.	235
Lois et matières diverses.	172
Code de procédure civile.	95
Code de commerce.	35
Règlements de juges.	14
Code forestier.	4
Code d'instruction criminelle.	2
Réquisition pour excès de pouvoir.	1

A LA CHAMBRE CIVILE.	
Code civil.	89
Lois et matières diverses.	65
Code de procédure civile.	39
Code de commerce.	15
Code forestier.	10
Code d'instruction criminelle.	1
Réquisitions dans l'intérêt de la loi.	2

Parmi les spécialités dans chacune des divisions générales de la législation, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'affaires, sont :

1^o Dans les lois et matières diverses, non codifiées.

AUX REQUÊTES.	
Les communes.	28
Le timbre et l'enregistrement.	21
Le défaut de motifs dans les arrêts et jugemens.	13
La séparation de la compétence judiciaire et administrative.	12
Le domaine de l'Etat et les domaines engagés.	11

A LA CHAMBRE CIVILE.	
Le timbre et l'enregistrement.	26
Les communes.	16
Les domaines de l'Etat et les domaines engagés.	9
L'expropriation pour cause d'utilité publique.	7

2^o Dans le Code civil.

AUX REQUÊTES.	
Le titre des contrats et obligations en général.	90
Les servitudes.	22
Les donations entre vifs et testaments.	19
Le contrat de mariage.	17
La vente.	15
Les privilèges et hypothèques.	12
La prescription.	11

A LA CHAMBRE CIVILE.	
Les contrats et obligations en général.	16
Les privilèges et hypothèques.	12
Le contrat de mariage.	9
Les donations et testaments.	8
Les successions.	6
La prescription.	6

3^o Dans le Code de procédure civile.

AUX REQUÊTES.	
Le titre de l'appel.	20
Les jugemens par défaut, oppositions.	7
La saisie immobilière.	6
Le faux incident civil.	6
Les ajournemens.	6

A LA CHAMBRE CIVILE.	
Les actions possessoires.	9
Les jugemens.	9
Le titre de l'appel.	4
L'audience des juges-de-peace.	4

4^o Dans le Code de commerce.

AUX REQUÊTES.	
Les sociétés.	8
Les faillites.	8
Les lettres de change.	6
Les bourses de commerce et agens de change.	4

A LA CHAMBRE CIVILE.	
La lettre de change.	5
Les faillites.	5
Les sociétés.	3

5^o Dans le Code forestier.

AUX REQUÊTES.	
Le droit d'usage dans les bois de l'Etat.	4

A LA CHAMBRE CIVILE.	
Le droit d'usage dans les bois de l'Etat.	10

En comparant ce tableau à ceux des trois années précédentes, on voit toujours, à peu de modifications près, les mêmes matières signalées par la statistique comme fournissant le plus grand nombre d'affaires en cassation, si non dans un ordre entièrement identique, au moins dans un ordre peu différent.

DEUXIEME APERÇU.

Comparaison du nombre des rejets avec celui des admissions et des cassations.

Cette comparaison, pour l'année 1836, donne les résultats suivans :
A la Chambre des requêtes, sur 561 arrêts, il y en a 318 de rejet, et 225 d'admission : ce qui revient à environ 45 rejets et 54 admissions sur 100. En 1833, la proportion avait été de 46 rejets et 54 admissions sur 100 ; en 1834 de 48 rejets et 52 admissions sur 100 ; enfin, en 1835, de 53 rejets et 49 admissions sur 100 arrêts.

A la chambre civile, sur 221 arrêts, il y en a 99 de rejets, et 122 de cassation ; c'est-à-dire 40 rejets et 60 cassations sur 100. En 1833, la proportion avait été de 30 rejets et 70 cassations sur 100 ; en 1834, de 40 rejets et 60 cassations ; enfin, en 1835, 33 rejets et près de 67 cassations sur 100.

TROISIEME APERÇU.

Si l'on classe ces diverses parties de la législation dans l'ordre du plus grand nombre des cassations encourues proportionnellement au nombre des pourvois, elles se présentent dans l'ordre suivant :

Requisitoires du procureur-général	3	requisit.	3	cassat.
Code forestier.	80	cassat.	sur	100 arrêts.
Lois et matières diverses non codifiées.	65	cassat.	sur	100 arrêts.
Code de procédure civile.	59	cassat.	sur	100 arrêts.
Code de commerce.	47	cassat.	sur	100 arrêts.
Code civil.	44	cassat.	sur	100 arrêts.

QUATRIEME APERÇU.

Comparaison sous différens rapports des juridictions d'où sont émancipées les décisions attaquées en cassation.

1^o Si l'on range les diverses juridictions d'après le nombre d'affaires qu'elles ont fournies en cassation, on obtient le tableau suivant :

	AUX REQUÊTES. A LA CH. CIVILE.	
Cours royaux	474	151
Tribunaux de première instance	76	65
Tribunal de commerce	9	4
Justice-de-peace	2	1
Jury spécial d'expropriation pour utilité publique, institué par la loi du 7 juillet 1833		7

Ainsi le nombre des affaires fournies par les Cours royaux aux requêtes est six fois plus fort que celui offert par les Tribunaux de première instance, tandis qu'en 1833 et 1834 il n'avait été que triple, et en 1835 quintuple. A la chambre civile il est, comme en 1835, deux fois et demi plus grand, tandis qu'auparavant il n'y avait qu'un tiers en plus.

Les Tribunaux de commerce qui n'avaient donné que 4 affaires en cassation en 1833, 6 en 1834 et 8 en 1835, en ont donné 13 cette année.

Les justices-de-peace dont les décisions ne peuvent être attaquées en cassation, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir, offrent 3 affaires, dont deux aux requêtes et une à la chambre civile. En 1833, elles n'en ont point donné ; il y en avait 6 en 1834 et 4 en 1835.

Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique, a fourni cette année 7 décisions à la censure de la Cour, quatre de plus que les deux années précédentes.

2^o Les Cours royales qui ont donné le plus de pourvois en 1836, sont celles de Paris, Rouen, Lyon, Montpellier, Amiens et Bordeaux ; et les Cours qui en ont fourni le moins sont celles de Bastia, Nancy, Agen, Angers, Bourges et Pau.

Paris 91, Rouen 32, Lyon 28, Montpellier 27, Amiens 22, Bordeaux 20, Bastia 4, Colmar 6, Nancy 6, Agen 8, Angers 9, Bourges 9, Pau 9.

En comparant ce tableau avec celui des années précédentes, on remarquera que ce sont toujours à peu près les mêmes Cours royales qui fournissent le plus ou le moins de pourvois : Paris, Rouen, Bordeaux, Montpellier et Metz en ont fourni moins cette année, et Lyon, en 1833 comme cette année, se trouvait parmi les trois Cours ayant donné le plus de pourvois. Bastia, Agen et Angers sont toujours en dernière ligne.

3^o Enfin, la comparaison du nombre des rejets avec celui des cassations donne pour les diverses juridictions la proportion suivante :

Cours royaux,	55	cassations sur	100 arrêts,
Tribunaux de première instance,	62		100
Tribunaux de commerce.	3		4
Justices-de-peace,	1		1

C'est-à-dire, toujours proportion gardée, plus de cassations dans les juridictions inférieures que dans les juridictions élevées ; mais avec une diminution générale dans la chambre de cassation, comparée à celui des années précédentes.

Nombre des affaires restant à juger au 31 décembre 1836 :

Chambre des requêtes,	496
Chambre civile,	230
	726

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 15 novembre 1837.

VOL DE DIAMANS. — QUATRE ACCUSÉS. — DÉTAILS SUR LE MARIAGE DES JUIFS. (Voir la Gazette des Tribunaux, d'hier.)

L'audience est ouverte à 10 heures et demie. Après l'audition de quelques témoins, M^e Ploque et Ouizille présentent quelques observations dans l'intérêt des parties civiles. La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Bresson, qui soutient énergiquement l'accusation vis-à-vis des quatre accusés. Ce magistrat pense que les deux femmes ne peuvent se réfugier dans leur qualité d'épouses, pour rejeter la responsabilité des faits auxquels elles ont participé en connaissance de cause.

M^e Scellier et Hardy présentent la défense des accusés. Après des répliques animées de part et d'autre, M. Berit, l'un des jurés, demande de nouveaux renseignemens sur le mariage des accusés.

M^e Scellier : J'ai entre les mains l'acte même qui constate la célébration de ce mariage.

Le défenseur fait passer cette pièce à MM. les jurés. C'est une grande feuille de parchemin, écrite en hébreu et revêtue de plusieurs signatures. Ce document, dans lequel les jurés ne peuvent rien déchiffrer, passe sous les yeux de messieurs de la Cour.

M. Séguier fils, conseiller : Je ferai remarquer à MM. les jurés un fait qui peut avoir son importance : c'est que les signatures apposées au bas de l'acte sont encore couvertes de poudre, bien que la date de l'acte soit ancienne.

Un long débat s'engage entre M. le président et Lévy sur l'époque à laquelle cet acte a été passé.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons qu'un rabbin soit immédiatement appelé pour traduire l'acte produit par les accusés.

L'audience est en conséquence suspendue pendant une demi-heure.

M. le président : Il serait trop long d'attendre le rabbin, la Cour va entendre M. Anspach, que j'ai fait appeler en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

M. Anspach, substitut de M. le procureur du Roi, est introduit. Il prête serment.

M. le président : Voici un acte produit par le nommé Lévy, veuillez, Monsieur, l'examiner, et nous dire ce qu'il contient.

M. Anspach : Il me serait impossible de donner à MM. les jurés une traduction de l'exactitude de laquelle je puisse répondre ; je me bornerai à donner des renseignemens sur les usages des juifs relativement à leurs mariages. Avant la Révolution, alors que les juifs n'avaient pas le droit de cité, voici en quoi consistait la cérémonie du mariage : Les familles des époux se réunissaient, et un scribe rédigeait un acte qui avait pour objet de régler les intérêts pécuniaires. Il doit encore en être ainsi dans les pays où les juifs n'ont point encore le droit de cité.

M. le président : Pouvez-vous assurer que ce soit dans des circonstances semblables que l'acte que l'on vous soumet a été rédigé ?

M. Anspach : C'est là ce qu'il énonce.

M. le président : Femme Lévy, vous avez reçu une dot ?

Sara Lévy, avec hésitation : Oui, Monsieur, j'ai reçu 2,000 fr. Lévy, se levant avec vivacité : Dis donc toute la vérité : Messieurs, elle a reçu en dot 4,000 fr. ; si elle ne voulait pas le dire, c'est qu'elle craignait, attendu la position de son père, que l'on en suspectât l'origine.

M. Anspach : Je vois en effet que la femme apporte en dot 4,000 fr. monnaie de France, qu'elle déclare lui provenir de la maison maternelle.

M. le président : Dans les pays où les juifs n'ont point encore le droit de cité, est-il d'usage de consacrer le mariage par une cérémonie religieuse ?

M. Anspach : J'ai dit tout-à-l'heure que l'acte en question réglait seulement les intérêts d'argent ; pour le mariage en lui-même, il se célèbre devant le rabbin, mais il ne reste aucune trace de cette cérémonie ; souvent même on accorde l'honneur de bénir le mariage à une autre personne que le rabbin. J'ai oublié de dire que celui qui rédige l'acte n'a aucun caractère public ; cependant, c'est ordinairement un scribe, un homme qui en fait son métier.

M. le juré : L'acte est-il daté ?

M. Anspach, après avoir examiné de nouveau l'acte : Voici la date : 3^e semaine, 1^{er} jour du mois de... (mois qui correspond au mois de mai) de l'année 5595 de la création du monde.

M. le juré : Pouvez-vous nous dire de quelle ère ? (On rit.)

M. Anspach : Cela me serait difficile ; mais on trouverait cela dans le premier almanach venu.

M. le président : Je pense que MM. les jurés sont suffisamment édifiés sur ce point, et qu'il est inutile d'attendre l'arrivée du rabbin ; si cependant l'un d'entre eux manifestait le désir qu'il soit entendu, l'audience sera de nouveau suspendue.

Plusieurs jurés : Non, non !

M. le président prononce la clôture des débats, et fait son résumé avec une remarquable lucidité.

A quatre heures et demie, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

A sept heures, les jurés rentrent et répondent aux quarante-cinq questions qui leur ont été soumises. Lévy et Ulmann sont déclarés coupables sur toutes les questions ; Sara Nathan, femme Lévy, est déclarée coupable de recel à l'égard de deux chefs d'accusation seulement, à la simple majorité ; Charlotte Nathan, femme Ulmann, déclarée non coupable, est acquittée.

M^e Ploque prend, au nom des parties civiles, des conclusions tendant à ce que les objets reconnus soient restitués ; qu'une somme de 10,960 fr. soit allouée pour tenir lieu des objets non retrouvés, et que la vente des objets saisis et non reconnus soit ordonnée au profit des parties civiles.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

La Cour condamne Lévy et Ulmann à dix ans de reclusion et à l'exposition, et la femme Lévy (Sara Nathan), à cinq ans de reclusion sans exposition. Statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour ordonne la restitution aux divers propriétaires des objets reconnus, et condamne les trois accusés aux dommages-intérêts réclamés pour tenir lieu des objets non retrouvés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 15 novembre.

M^{lle} VIRGINIE KENNEL, ÉCUEUR DU CIRQUE. — MM. LAURENT ET VICTOR FRANCONI. — SÉDUCTION D'UNE MINEURE.

L'annonce de la prévention dirigée contre MM. Franeoni

père et fils, par le père d'une de leurs plus célèbres écuyères, avait mis en émoi tout le boulevard du Temple. Dgenguz Kan avait amené ses Chinois à l'audience; Achmet, ses bedouins; les chefs français leurs vaillants soldats, leurs agréables vivandières. Amis, ennemis, nationaux, Africains, Tartares, Asiatiques et Chinois, tous avaient fait trêve à ces haines mortelles qui s'allument chaque soir aux clartés du gaz, de 7 à 11 heures, pour venir cordialement, bras dessus bras dessous servir de cortège d'honneur à leur vieux chef Laurent Franconi, aujourd'hui doyen de cette famille d'écuyers célèbres, et au jeune Victor Franconi, qui promet de reculer, s'il est possible, sa renommée en équitation. Avant l'ouverture de l'audience, la troupe entière était partagée en groupes animés où les conversations les plus vives étaient engagées. Le procès qui allait se juger en faisait les frais. Le comique à la queue rougée prenait l'affaire au sérieux et discutait la question en droit; le traître parlait de conciliation; la jeune première, de combat à outrance; l'ingénue, des droits sacrés de la maternité; et l'affaire était déjà plaidée, replaidée, discutée, appréciée et jugée, lorsque les débats ont commencé.

MM. Laurent Franconi et Victor Franconi sont appelés. Le premier déclare se nommer Laurent Franconi, âgé de soixante ans, écuyer; Victor Franconi, fils du précédent prévenu, est âgé de vingt-trois ans; il est écuyer, et demeure avec son père, faubourg du Temple, 16.

M. Kennebel, âgé de 43 ans, se donne également la qualité d'écuyer; il est né à Manheim. Interpellé par M. le président, il déclare persister dans la plainte par lui portée contre les deux prévenus.

Il résulte de cette plainte, que M. Victor Franconi aurait séduit et détourné du domicile paternel la mineure Virginie Kennebel, écuyère au Cirque-Olympique, et l'aurait ainsi habituellement provoquée à la débauche. La plainte signale M. Laurent Franconi comme complice de ce délit, auquel il aurait volontairement donné les mains.

M^{lle} Virginie Kennebel n'a pas été citée parmi les témoins. Cette nouvelle excite un mouvement de mécontentement parmi les curieux qui sont venus grossir la foule, et qui sont aussi privés du plaisir de voir de près cette jeune beauté, que plusieurs galans feuilletonistes n'ont pas balancé à comparer à Tagliani et aux charmantes sœurs Ellsler.

Le premier témoin entendu est le sieur Pierre Lalanne, écuyer. Il déclare que souvent il a vu Victor Franconi parler à M^{lle} Virginie Kennebel; mais ces conversations, empreintes d'un caractère galant de familiarité, n'avaient rien qui pût faire supposer qu'il existât entre les deux jeunes gens des rapports autres que ceux de camarade à camarade.

M. le président : Avez-vous remarqué quelquefois qu'il existât entre M. Victor Franconi et M^{lle} Kennebel des relations plus intimes que celles de camarade ?

Lalanne : M. Franconi reconduisait M^{lle} Kennebel des Champs-Élysées chez elle; mais leur conduite ne m'était pas connue.

M. le président : Ne dînait-elle pas tous les jours avec M. Victor Franconi ?

Lalanne : Je l'ai vu quelquefois monter chez elle; j'ignore s'il dînait avec elle.

On appelle le témoin Auriol, et tous les regards se portent avec curiosité sur ce célèbre sauteur si connu par sa surprenante agilité et la grâce de ses dangereux exercices. Auriol, le lesté, le puissant, le semillant Auriol, est enterré dans une vaste redingote et emprisonné dans un faux col qui ne laisserait jamais deviner ce charmant clown avec lequel tous les clowns étrangers ont lutté sans l'égalier. Il n'est pas là sur son tremplin. C'est aujourd'hui Auriol le père de famille, l'homme marié : il a une canne pour s'appuyer.

Il déclare avoir reçu chez lui M^{lle} Virginie Kennebel, qui prenait ses repas à sa table. Victor Franconi n'avait avec Virginie d'autres familiarités que celles qui s'expliquent par l'intimité des artistes entre eux. Souvent Victor la reconduisait chez elle lorsqu'elle sortait de travailler au Cirque des Champs-Élysées.

M. le président : Avez-vous remarqué quelques intimités entre M. Victor Franconi et M^{lle} Kennebel ?

Auriol : Il y avait entre eux cette intimité qui règne nécessairement entre tous les camarades dans un même théâtre.

M. le président : La demoiselle Kennebel était engagée à 1,500 fr. par mois; est-il à votre connaissance que sur cette somme elle abandonnât 750 fr. à son père.

Auriol : Oui, Monsieur, sur 1,500 fr. qu'elle recevait, elle donnait moitié à son père. Il n'a pas encore été content de cela, et il a voulu 40 sous par jour de plus.

M^r Marchall, avocat du plaignant : Le témoin ne demeure-t-il pas dans la maison de M. Franconi, sur le même carré ?

Auriol : Je demeure au premier, et lui au second.

M^r Marchall : N'était-ce pas un bruit public au Cirque, que M. Victor Franconi vivait avec M^{lle} Kennebel ?

Auriol : Oh ! Monsieur ! on dit tant de choses au Cirque.

M^r Marchall : On peut dire bien des choses sans conséquence en dehors de la maison; mais que disait-on dans l'intérieur de la maison ? Ne disait-on pas qu'elle vivait avec M. Franconi ?

M. le président : Ce n'est pas sur des bruits publics que nous nous fondons pour prononcer un jugement. Il faut des preuves, des faits connus, établis par témoignages. Nous ne pouvons admettre une pareille forme d'enquête.

M. Lalanne, artiste dramatique : J'ai appris par voie indirecte que M^{lle} Kennebel devait se marier avec M. Victor Franconi. On a dit bien des choses, mais je ne sais rien de positif.

M. le président : On annonce dans la plainte que, pendant la saison d'été, des liaisons intimes ont existé entre M. Victor Franconi et M^{lle} Kennebel.

Lalanne : Mon dieu, Monsieur, je ne sais rien; si cela a existé, je l'ignore. J'ai entendu dire cela par voix indirectes.

M. le président : Parlait-on de cela au Cirque comme d'une chose connue de tout le monde ?

Lalanne : J'ai entendu parler de cela par voix indirectes.

M^r Marchall : M. Victor Franconi n'a-t-il pas eu des relations avec M^{lle} Fortunée ?

M. le président : Nous ne sommes pas ici pour faire le procès à la vie privée de M. Victor Franconi. La question ne sera pas faite.

Joséphine Lambert, âgée de 37 ans, tenant hôtel garni, déclare que la demoiselle Kennebel loge depuis un an dans la maison garnie que tient sa mère.

M. le président : Recevait-elle dans sa chambre les visites de M. Victor Franconi ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il venait la voir souvent.

M. le président : M^{lle} Kennebel a-t-elle logé longtemps chez vous ?

Le témoin : Mais, Monsieur, elle y demeure encore; elle n'est jamais sortie de la maison.

M. Kennebel : A quelle heure ma fille rentrait-elle chez elle ?

Le témoin : Elle rentrait quand elle avait terminé ses exercices. Elle n'avait pas d'heure fixe; mais le spectacle finissait tard, elle rentrait souvent à minuit.

M. le président, à Victor Franconi : Qu'avez-vous à répondre ?

Victor Franconi : En vérité, je ne conçois pas comment M. Kennebel peut m'accuser d'avoir détourné sa fille de chez lui; elle n'a jamais demeuré avec lui. Elle demeure aujourd'hui où elle demeurait à son arrivée. Elle n'a jamais quitté son appartement.

M. le président, à M. Franconi père : Vous êtes prévenu d'avoir favorisé les liaisons intimes qui existaient entre votre fils et la demoiselle Virginie et de l'avoir même reçue chez vous.

M. Laurent Franconi : Je ne pense pas que personne ici me croie capable de cela. Je ne sais vraiment pas ce qu'on veut me dire. C'est une véritable tuile qui me tombesur la tête.

M. le président : On a parlé de projets de mariage qui avaient existé entre votre fils et la demoiselle Virginie Kennebel : en avez-vous entendu parler ? votre fils vous a-t-il exprimé le désir d'épouser cette demoiselle ?

M. Laurent Franconi : J'en ai entendu parler légèrement. M. Kennebel m'a en effet parlé une fois de ce projet; je lui ai répondu : « J'en causerai avec mon fils. » Il y a bien de cela six mois; depuis ce temps je n'en ai plus entendu parler.

M. le président, au plaignant : On allègue que votre fille gagnait 1,500 fr. par mois au Cirque, et qu'elle vous en abandonnait la moitié. Le fait est-il vrai ?

M. Kennebel : Non, Monsieur; j'ai là des reçus qui prouvent le contraire. Ma fille n'était pas depuis un mois au Cirque qu'on m'avertit de ce qui se passait. Quelqu'un me dit : « Est-ce que vous croyez que Victor Franconi songe à épouser votre fille ? vous seriez dans une étrange erreur, il songe seulement à l'avoir. » Je parlai de cela à ma fille; je lui donnai de bons conseils. Je lui dis : « Fais donc un peu attention aux bruits qui courent; tu perds ta réputation, tu compromets celle de ta famille. » Elle me répondit : « Ceux qui disent cela ne sont que des mauvaises langues. » J'ai encore patienté un mois. Comme les bruits continuaient, j'ai été trouver M. Laurent Franconi; je lui dis : « Je viens faire près de vous une démarche qui ne me convient pas; ce n'est pas au père de la fille à venir trouver en pareille circonstance le père du fils; mais je viens vous demander si votre fils à des vues sérieuses, honnêtes et légitimes sur ma fille. » Il me répondit qu'on en avait parlé, mais qu'il n'en était plus question. Je lui répondis : « Ma fille a du talent, elle n'a pas besoin de votre fils; et je suis bien sûr que quand elle voudra elle trouvera un mari. » La conversation en resta là.

» Je me mis donc à épier ma fille, à la surveiller. Je passai plusieurs nuits à la porte de sa maison et entre autres une nuit pendant laquelle il plut continuellement à verse. Aussitôt que les portes furent ouvertes, je montai à sa chambre; elle était vide, il n'y avait personne, son lit n'était pas même défait. Je cours de suite à la maison de M. Laurent Franconi; aussitôt qu'elle fut ouverte, je montai chez lui. Je frappai à son appartement. — Qui va là ? me cria-t-il de l'intérieur. — Je lui répondis : C'est moi. — Pourquoi venez-vous donc me déranger de si bonne heure ? En vérité, c'est indigne. — Je viens chercher ma fille et je suis sûr qu'elle est chez vous. — Attendez un peu, répondit-il après quelque hésitation, je vais chercher la clé. — Si vous n'ouvrez pas de suite, répondis-je avec colère, j'enfoncerai la porte.

» Quelque temps se passa ainsi, et M. Laurent Franconi qui, évidemment avait été avertir son fils, arriva avec la clé et m'ouvrit la porte. Je cours de suite à la chambre de son fils et je ne trouvai... personne. — Ma fille est ici, m'écriai-je, elle n'est pas rentrée chez elle. — Elle aura sans doute été surprise par la pluie, reprit Victor, elle aura été coucher chez quelque amie. — Voici une armoire, répondis-je, je suis sûr qu'elle est là. On voulait s'opposer à ma perquisition, mais je fis bonne contenance, j'ouvris, et je trouvai ma fille cachée sous un tas de linge sale. (Rires dans l'auditoire.) Je pris ma fille par le bras, et je la fis rentrer chez elle à la vue de tous les voisins que cette esclandre avait attirés.

M^r Marchall, avocat de M. Kennebel, partie civile, conclut aux dépens pour tous dommages-intérêts. Il appelle l'intérêt du Tribunal sur le père de famille qui vient demander vengeance pour l'honneur de sa fille. M. Kennebel est digne de tout cet intérêt : c'est un bon père de famille qui a tout fait pour inculquer de bons principes et donner une éducation morale à sa fille. Pour le prouver l'avocat donne lecture de deux certificats émanés, le premier d'un capitaine de dragons, et le second de M. l'archevêque de Bordeaux.

M^r Marchall insiste pour une sévère répression, dans l'intérêt général du peuple artiste. « Le temps n'est plus où ses mœurs étaient frappées d'une réprobation générale et souvent méritée, où on le traitait comme une réunion de bohémien, de gitanos (On rit). Ses mœurs s'épurent et la société y applaudit. Un jugement de condamnation est donc nécessaire, sous le point de vue général comme dans l'intérêt moral et particulier du père de famille qui se plaint. »

M. Copeau, avocat du Roi, établit d'abord que tous les faits qui blessent la morale ne tombent pas dans l'appréciation des Tribunaux correctionnels. Il faut encore que ces faits rentrent dans les définitions légales. Or, à son avis, aucun des faits articulés ne constitue le délit de provocation habituelle à la débauche d'une mineure. Il conclut, en conséquence, au renvoi des prévenus.

M^r Delangle, avocat de MM. Franconi : Les paroles du ministère public pourraient me dispenser d'élever la voix pour combattre les accusations de notre adversaire, de ce tendre père qui ne craint pas de venir déshonorer sa fille en public par le scandale de ce procès. Mais il faut que je réponde à ce qu'on vous a dit sur lui. Il a pris, vous a-t-on dit, tous les soins possibles de l'éducation de sa fille; il a tout fait pour lui donner une éducation morale et lui inculquer de bons principes. J'ai entre les mains une pièce qui pourra faire apprécier au Tribunal la position de M. Kennebel comme père de famille.

» M. Kennebel est Prussien; or il existe en Prusse une juridiction qu'on appelle la Cour des tutelles. Les magistrats qui la composent ont pour mission de veiller sur tous les pères de famille qui ne remplissent pas envers leurs enfants les devoirs que la nature et la morale leur imposent. M. Kennebel a été soumis à la juridiction de cette Cour. Et voici un arrêt qui l'a dépouillé de sa tutelle et a donné à sa fille le bénéfice de l'émancipation. Il en résulte que ce tendre père dissipait, on ne sait comment, toutes les sommes que gagnait son enfant. On a nommé à celle-ci un curateur nommé Baudé. J'ai une lettre de ce curateur. Il présente tout simplement le sieur Kennebel, le tendre père, comme une espèce de vagabond auquel on a bien fait de retirer la puissance paternelle dont il usait fort mal.

» Qu'a-t-il fait de sa fille, en France ? un objet de spéculation. Il a paru au contrat passé entre elle et M. Dejean, directeur du Cirque, et sur les 1,500 fr. prix de son engagement, il s'est fait allouer 750 fr. Je ne vous dirai pas où et comment il les a dépensés; je ne veux pas jeter sur cette cause plus d'amertume qu'elle n'en comporte déjà; mais, non content de partager avec sa fille, il a montré de nouvelles exigences. On a résisté, et voici ce qu'il a imaginé. Il s'est présenté devant le président de ce Tribunal, lui a

fait un conte à sa manière, et a surpris à sa religion un ordre de la faire enfermer aux Dames-de-Saint-Michel, moyennant une pension de 15 fr. par mois. Il me suffit de vous dire que, sur de simples observations présentées dans l'intérêt de la jeune fille, l'ordre a été révoqué et n'a pas même reçu un commencement d'exécution.

» C'est alors qu'on est arrivé au honteux procès qu'on fait aujourd'hui à MM. Franconi père et fils.

M^r Delangle établit en peu de mots, avec l'organe du ministère public, qu'il n'y a aucun délit dans les faits articulés, et dont la preuve d'ailleurs n'a été faite en aucune manière.

« On semble supposer, ajoute M^r Delangle, que le père a rempli à l'égard de sa fille tous les devoirs de prudence que sa position lui imposait. Or, savez-vous bien ce qui est arrivé ? M^{me} Kennebel, qui tient un cirque à Bordeaux, a désiré y voir Victor Franconi, et celui-ci a conduit seul la jeune Virginie de Paris à Bordeaux; on la lui a également confiée pour la ramener de Bruxelles à Paris. Lorsque, plus tard, Virginie était obligée chaque soir de revenir du Cirque des Champs-Élysées à la rue du Temple, ce n'était pas sa mère qui la conduisait, ce n'était pas son père, dont la vie se passe entière dans les cafés et les estaminets; c'était sur Victor Franconi qu'on se reposait de ce soin. Je vous demande donc à quoi se réduisent toutes les déclamations d'amour paternel, de sollicitude paternelle ! Comment justifier cette plainte, cette mauvaise action, qui vient, sur la demande du père, livrer la fille au déshonneur et au scandale de ces débats publics ?

» On vous a parlé de l'amélioration des mœurs des comédiens. Ils ne sont plus à ranger, vous a-t-on dit, parmi les bohémien, les gitanos. Assurément personne aujourd'hui n'y songe; mais si de jour en jour ils deviennent plus moraux, ce n'est certes pas la faute de M. Kennebel relativement à sa fille ! Vous connaissez maintenant ce tendre et vertueux père qu'un arrêt des magistrats de son pays a déshérité de sa tutelle. Vous ne direz pas seulement que les faits ne constituent pas un délit; vous direz qu'ils ne sont pas prouvés.

M^r Marchall répond que si le père a été dépouillé de la tutelle et la fille émancipée, c'était par suite d'un arrangement de famille.

Le Tribunal, après une minute de délibération, rend le jugement suivant :

« Attendu que depuis le mois d'avril dernier la demoiselle Kennebel a constamment eu un logement indépendant de celui de ses père et mère, qu'elle habite de leur consentement et à leur parfaite connaissance; »
» Que ceux-ci n'ont jamais fait entendre une plainte à cet égard; »
» Qu'il n'est nullement établi que Victor Franconi ou son père aient favorisé ou excité la débauche de cette jeune fille; »
» Le Tribunal renvoie les deux prévenus des fins de la plainte, condamne la partie civile à tous les dépens. »

Des applaudissements se font entendre dans l'auditoire, et, à la vivacité de quelques-uns d'entre eux, on voit aisément que l'entrepreneur des succès du théâtre a aussi envoyé à l'audience une députation de ses Romains.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 15 novembre 1837.

ACCUSATION CAPITALE. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Dans la journée du 25 août dernier, une scène grave de désordre eut lieu dans l'intérieur de la caserne de Saint-Cloud. Le dragon Jung, le sabre à la main, menaçait de frapper tout le monde. Cet homme, après l'heure du passage, s'était réfugié dans une cantine et n'en était sorti qu'après y avoir laissé une bonne partie de sa raison. De retour au quartier, Jung fut fort étonné de ne pas trouver son dîner; en son absence les camarades en avaient fait leur profit. Il se rendit à la cuisine afin d'obtenir une seconde portion, mais le chef la lui refusa, ayant déjà fourni à l'escouade le contingent prescrit par le règlement. Sur de nouveaux refus, Jung entre en fureur, prend deux lames de sabre et cherche à se précipiter sur les marmitons. Le brigadier Leblanc accourt pour interposer son autorité et ramener ce dragon à un état plus calme; vainement il l'engage à monter dans sa chambre; Jung le menace de son sabre; Leblanc réitère son ordre et se retire dans la cour. Le dragon l'y poursuit; une lutte s'engage, dans laquelle le brigadier pare plusieurs coups de sabre avec son arme, que pour sa légitime défense il avait été obligé de dégainer.

Cette lutte se fut prolongée encore plus long-temps et sans doute se fut aggravée sans l'intervention de la garde de service fournie par le 27^e de ligne. Sur l'ordre de son chef, les hommes de garde croisèrent la baïonnette autour de ce forcené, qui ne cessa de se défendre qu'après avoir été terrassé et désarmé. C'est d'après ces faits qu'une accusation capitale a été dirigée contre le dragon Jung, qui comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Michel, colonel du 29^e de ligne.

M. le président, à l'accusé : Vous rappelez-vous les faits qui vous sont imputés ? vous savez que vous êtes accusé de menaces, injures et voies de fait envers votre supérieur ?

Jung : M. le président je me rappelle une scène très violente qui m'a fatigué beaucoup. Je sais que je me suis battu avec des hommes armés qui croisaient la baïonnette contre moi. Je sais que j'ai été vaincu, terrassé, emporté et fait prisonnier, mais je n'ai aucun souvenir ni du lieu, ni des personnes contre lesquelles j'avais à me défendre. J'avais tellement bu du vin et de l'eau-de-vie que je me sentais brûler dans tous les membres. Lorsque le lendemain le brigadier Leblanc, qui était mon camarade, vint me raconter ce que je lui avais fait, j'en fus désolé, et je lui en témoignai tout mon repentir.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas reconnu le grade de votre chef.

L'accusé : Je ne l'ai pas reconnu lui-même, et à plus forte raison je n'ai pu reconnaître son grade.

Le brigadier Leblanc : Entendant du bruit à la cuisine, je m'y rendis; je trouvai le dragon Jung tenant un sabre à la main et frappant sur le pavé et sur tout ce qui l'entourait. « Jung, lui dis-je, tu fais des bêtises, va te coucher, sinon je vais te mettre à la salle de police. » Aussitôt cet homme courut sur moi la pointe du sabre en tierce en avant et marchant au pas de charge. Je me mis en garde, et feignant de céder du terrain, je le conduisais vers la salle de police; mais en traversant la cour, il redoubla ses attaques, et trois coups vinrent m'atteindre légèrement. Alors la garde du 27^e intervint et je me retirai.

Le défenseur : Le témoin pourrait-il affirmer que le dragon Jung connaissait son grade de brigadier ?

Le témoin : Je ne crois pas lui avoir parlé de mon grade, mais comme il était midi, il a pu voir mes galons. Du reste il me connaissait personnellement.

Le Conseil entend ensuite quelques autres témoins qui viennent déposer sur les mêmes faits.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation. Il fait remarquer que les faits sont graves et réclament une punition sévère; que si la peine capitale prononcée par la loi est trop forte, la clémence royale pourra en ordonner la commutation.

M^e Pistoye présente la défense et soutient que Jung n'ayant pas eu l'intention d'insulter ni de frapper son supérieur, il ne peut être déclaré coupable.

Le Conseil a pris un moyen terme en écartant, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, le chef le plus grave; mais il a déclaré Jung coupable, à l'unanimité, de menaces et d'injures envers son supérieur, et en conséquence l'a condamné à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN. — La Cour royale de Rouen a tenu son audience de rentrée le 11 novembre. M. Mesnard, procureur-général, a prononcé le discours d'usage. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous ait pas encore permis de reproduire ce morceau remarquable.

NANCI. — La Cour royale de Nancy a tenu, avant-hier 11 novembre, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. de Metz, premier président. M. Garnier, récemment nommé avocat-général en remplacement de M. Bresson, appelé au parquet de Paris, était chargé du discours d'usage. Ce magistrat s'est élevé avec beaucoup de force et de raison contre l'usage dans lequel sont les juges de recevoir les visites des plaideurs, et il a témoigné le désir qu'à l'exemple de plusieurs Cours celle de Nancy mit un terme à cet état de choses. L'orateur a rappelé ensuite à la magistrature que l'attention la plus vigilante à l'audience était un de ses devoirs les plus impérieux. Il a terminé par un éloge aussi juste que délicat de son prédécesseur.

PERPIGNAN, 9 novembre. — **POURSUITES CONTRE LE GÉNÉRAL BROSSARD.** — M. le ministre de la guerre a ordonné que M. le général Brossard fût traduit devant le Conseil de guerre de la 21^e division militaire.

Les divers chefs d'accusation qui pèsent sur lui sont les suivants :

- 1^o Concussion ;
- 2^o Tentative de corruption à l'égard de fonctionnaires publics ;
- 3^o Immixtion, comme fonctionnaire, dans des affaires incompatibles avec sa qualité ;
- 4^o Complot pour armer les habitants contre l'autorité royale.

C'est M. Robert, major du 17^e de ligne, officier distingué, qui est chargé des fonctions de rapporteur.

ABBEVILLE, 12 novembre 1837. — **ASSASSINAT ET TENTATIVE DE SUICIDE.** Notre ville, ordinairement si calme, a été jetée hier dans une consternation générale. Un jeune homme, âgé de 24 ans, dont l'extérieur décelait une éducation distinguée et une honorable position sociale, était descendu du soir dans un de nos premiers hôtels, accompagné d'une jeune dame de 22 ans, qui n'était pas sa femme, et qui semblait devoir appartenir à une classe moins élevée de la société. Après un déjeuner assez copieux, ils remontèrent dans leur chambre. Bientôt on entendit dans l'hôtel les cris douloureusement répétés : « Au secours ! on m'assassine ! » Et le propriétaire attiré bientôt par ces cris, est témoin du plus horrible spectacle.

La malheureuse femme avait le ventre entièrement ouvert par une large blessure; le parquet était inondé de sang; les meubles de la chambre étaient dans le plus grand désordre, et tout semblait annoncer qu'une lutte vive et acharnée s'était engagée. Le jeune homme avait lui-même à l'épaule une blessure peu dangereuse : c'est à l'aide du même poignard que les deux coups ont été portés; tout fait même présumer que c'est par la même main, celle de l'homme, qui, après avoir frappé sa maîtresse, s'est ensuite frappé lui-même.

Quelle est la cause de ce crime ? Suivant la victime, dont les déclarations ont été reçues par M. le juge-d'instruction et ont été plusieurs fois répétées dans les salles de l'hospice où elle a été immédiatement transportée, nul autre motif que la nécessité de mettre un terme à une vie de privation et de misère n'aurait poussé le bras de l'assassin et contre sa maîtresse et contre lui-même. Suivant ce dernier, au contraire, c'est de sa maîtresse que viendrait l'agression; c'est elle qui, sans provocation, lui a percé l'épaule d'un coup de poignard. La justice informe; elle a écouté, autant que la position de la malheureuse femme blessée le permettait, des déclarations qui semblaient devoir être ses dernières. A l'instant même, nous apprenons que cette infortunée vient d'expirer, après d'horribles souffrances, et que son meurtrier, qui dit se nommer Parfait Gontier, étudiant en médecine, a déclaré appartenir à une famille très recommandable et très riche.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

On a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, l'affaire de M. Dupaty contre M. Vedel, directeur du Théâtre-Français. On se rappelle que l'honorable académicien, ayant fait recevoir, il y a quelque quinze ans, au théâtre de la rue Richelieu, un drame emprunté à la guerre des croisades, s'oppose à ce que l'administration théâtrale fasse jouer, au théâtre de l'Odéon, une pièce sur le même sujet, de la composition de M. Adolphe Dumas, avant que l'ouvrage anciennement reçu ait joui de la priorité, aux termes des réglemens dramatiques. L'embaras de M. Vedel est grand; car il s'est engagé, par un contrat en bonne et due forme, à représenter immédiatement, et sans aucun retard, l'œuvre de M. Adolphe Dumas.

M^e Henri Nouguié a demandé la remise à quinzaine, en faisant observer que M^e Delangle, chargé de défendre le directeur de la Comédie-Française, était occupé, comme bâtonnier des avocats, à l'installation du Conseil de discipline de l'Ordre, et ne pouvait venir plaider au Tribunal. M^e Amédée Lefebvre, agréé du demandeur, ne s'est pas opposé à la remise. En conséquence, la cause a été renvoyée au 29 novembre, première venante.

Nous avons rendu compte de la contestation qui s'est élevée devant le Tribunal de commerce, entre M. Harel, directeur de la Porte-St-Martin, et M. Roger, artiste attaché à ce théâtre. Nous apprenons que cette affaire a été arrangée, et que les absences imputées à M. Roger étaient le résultat d'une grave maladie et non d'une inexactitude volontaire.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, c'est vendredi pro-

chain que doit être appelée devant la 6^e chambre la plainte de M. Emile de Girardin contre MM. Dornez et Lebreton.

On annonce que la plainte sera soutenue au nom de M. de Girardin, partie civile, par M^e Paillet, et que M^e Michel (de Bourges) présentera la défense de MM. Dornez et Lebreton.

— La Cour royale devait s'occuper aujourd'hui de l'appel de M. Poupon, condamné pour diffamation envers la dame Rabaudy. Il s'agit d'un article injurieux pour cette dame, inséré dans plusieurs journaux, au sujet d'un prétendu coup de pistolet que cette dame aurait tiré de la fenêtre de la maison qu'elle habite, près de Saint-Sulpice.

M^e Charles Ledru, avocat de la plaignante, étant retenu par une autre affaire au Tribunal de commerce, et M^e Thorel de Saint-Martin ayant demandé l'autorisation de faire entendre des témoins, la cause a été remise au samedi 29.

On assure qu'avant l'audience, M^{me} Rabaudy et M. Poupon s'étaient rencontrés dans le couloir, il y a eu entre eux des explications très vives dont il sera probablement question à la prochaine audience. Jusque-là nous nous abstenons de rapporter les bruits qui circuaient dans le Palais.

— Dans la nuit du 18 au 19 octobre dernier, un individu troublait la tranquillité publique en tirant de sa fenêtre plusieurs coups de pistolet, qui mirent tout le quartier en émoi. On fit une perquisition chez cet homme, et l'on découvrit deux pistolets de guerre et quelques munitions. L'inculpé déclara, dans son état d'ivresse, que son pistolet n'était chargé qu'avec une chandelle. Cependant les vitres brisées des croisées d'en face venant attester hautement le contraire, le sieur Pinboulter fut mis en état d'arrestation et comparut aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir été trouvé détenteur d'armes de guerre; il déclara, à l'audience, que ces pistolets lui avaient été donnés par un voyageur, et que ces munitions, en petite quantité, lui restaient de juillet 1830.

Son défenseur présente en sa faveur quelques courtes observations fait valoir ses bons antécédents, la longueur de sa détention préventive, et le recommande à toute l'indulgence du Tribunal, qui ne le condamne qu'à 5 fr. d'amende.

— Un plaideur, assigné devant la justice-de-paix du 9^e arrondissement, présidée par M. Marchand, se défendait avec une telle véhémence que le magistrat se vit obligé plusieurs fois de lui enjoindre d'être plus respectueux; enfin, ces avertissements ne suffisant pas, M. le juge-de-paix condamna le plaideur à 10 fr. d'amende, en lui disant qu'il se verrait forcé de lui infliger une peine plus sévère s'il continuait sur le même ton. « Soit, répliqua le sieur D..., j'aime mieux aller en prison que de me taire. » M. le juge-de-paix condamna alors le sieur D... à deux jours de prison.

— M. Moreau-Christophe, ancien inspecteur-général des prisons de la Seine, sous-préfet à Nogent-le-Rotrou, vient d'être nommé inspecteur-général des prisons du royaume, et a été chargé par M. le ministre de l'intérieur d'une mission spéciale en Angleterre, en Ecosse, en Hollande et en Belgique, à l'effet d'y recueillir les documens dont le ministre a besoin pour le projet de loi qu'il se propose de présenter aux Chambres sur la réforme des prisons.

— Ce matin, en vertu d'un mandat de M. le préfet de police, M. le commissaire de police du quartier Montorgueil s'est rendu au domicile du nommé Berthoux, forçat libéré, qui, sur le dépôt préalable de la somme de 100 fr. voulu par la loi, avait obtenu l'autorisation d'habiter Paris. La perquisition faite par le magistrat, a amené la découverte et la saisie de différens instrumens de vol, tels que limes, scie à main, ciseaux à froid et monseignets, ainsi que celle d'une quantité considérable d'objets dont l'origine est évidemment coupable, et au nombre desquels on remarque de nombreuses pièces de belle argenterie, des montres, des bijoux, des objets de parure et de toilette, des schals, des voiles, des robes, et jusqu'à des boas.

Berthoux, mis immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi, a refusé jusqu'à ce moment de dire s'il avait des complices.

— La commune d'Ivry a été hier le théâtre d'un bien déplorable événement : deux jeunes gens, les deux cousins, fils uniques, et appartenant à de riches négocians de la rue de la Verrerie, s'étaient rendus dans une maison de campagne appartenant au père de l'un d'eux, avec l'intention de s'exercer à la cible. Ils avaient malheureusement commencé par bien déjeuner, et leur cerveau était déjà passablement surexcité, lorsqu'ils se mirent en devoir de rivaliser d'adresse.

A peine quelques coups étaient-ils tirés, que l'un d'eux était atteint mortellement, laissant l'autre en proie au plus affreux désespoir.

L'imprudence qui a occasionné ce fatal événement, est d'une nature si extraordinaire, que nous hésiterions à le rapporter si le fait ne nous était garanti par un irrécusable témoignage. Il paraîtrait qu'après avoir à deux reprises atteint le but fixé à cent pas, l'un des deux jeunes gens aurait parié à son compagnon d'enlever d'une balle le bouton fixé au sommet de sa casquette, d'une forme assez élevée, et que le malheureux jeune homme à qui ce déraisonnable pari était proposé, se serait fié sur l'extrême dextérité de son ami au point de consentir à servir de but, comme autrefois ce hussard dont un de nos plus renommés colonels briçait entre les dents la pipe à une distance de vingt-cinq pas. Nous avons dit déjà le terrible résultat de cette imprudence, qui plonge deux honorables familles dans le deuil et le désespoir.

— Il y a trois ou quatre jours, M. Regnier-Héviou, teinturier, rue Sainte-Avoie, chargé un de ses jeunes commis qui est à la fois son filleul, d'aller en recette pour opérer d'assez importants recouvrements. Ce jeune homme ne rentra pas le soir; mais comme il ne logeait pas dans la maison, M. Héviou pensa qu'il avait été retardé par quelque affaire, et se contenta de retourner plusieurs fois dans les mêmes endroits avant d'encaisser. Le lendemain il n'a pas reparu; depuis on n'a pu se procurer de lui aucune nouvelle, et l'inquiétude que cause à juste titre à l'honnête négociant cette disparition subite est d'autant plus grande, que le jeune commis, de mœurs douces et irréprochables, a toujours mené une conduite dont la régularité éloigne toute supposition qu'il ait pu se laisser entraîner à une action coupable.

— Nous avons parlé, dans notre numéro d'avant-hier, du vol commis dans la nuit de dimanche dernier dans la boutique de M^{me} Weissset, bijoutière, rue Mouffetard, 126. Ce matin, une perquisition a été faite chez le nommé Paul P... ; aucun des nombreux objets soustraits chez M^{me} Weissset n'a été saisi; mais un grand nombre d'effets et de marchandises, dont il lui a été impossible d'expliquer d'une manière satisfaisante la possession, se trouvent accumulés dans le domicile de Paul P... Cet individu a été arrêté et conduit préalablement au dépôt de la préfecture.

Quant aux objets d'origine suspecte saisis chez lui, ils ont été déposés au greffe, ainsi qu'un couteau-poignard, un briquet phosphorique et divers instrumens qui avaient servi à la perpétration du vol, et que les auteurs avaient abandonnés dans la boutique.

— M. le docteur Bayard vient de publier un Mémoire sur la police des cimetières.

L'auteur signale dans le mode de sépulture adopté par les grandes villes un inconvenient vivement senti par tous ceux qui ont été appelés à faire des exhumations dans les fosses communes. On conçoit, en effet, combien il doit être difficile de distinguer, au bout de six à dix mois, et à plus forte raison plus tard encore, le cadavre que l'on pourrait être appelé à exhumer, soit pour satisfaire la piété des familles, soit, et bien plus fréquemment, sur la demande du magistrat, pour rechercher les preuves d'un crime resté ignoré. Il n'existe aucun moyen certain de distinguer l'un de l'autre les cadavres exhumés sur le même point des fosses communes, et le plus souvent on est obligé de s'en rapporter, pour constater l'identité, aux personnes qui entourent le mort à ses derniers instans, c'est-à-dire à celles qui dans un grand nombre de cas sont soupçonnées du crime et ont intérêt à ce qu'il reste ignoré. Et cependant le nombre des exhumations juridiques augmentant chaque année et l'importance des faits qu'elles ont révélés reposant entièrement sur l'identité constatée, il serait d'une haute utilité que l'administration des grandes villes adoptât une mesure qui mit à l'abri de ces erreurs qui peuvent compromettre l'innocent ou favoriser le crime. Voici le moyen dont l'auteur conseille l'emploi. Il voudrait qu'on clouât en tête de chaque cercueil une estampille en plomb portant un numéro d'ordre et une lettre de série qui coïnciderait avec un poteau en bois fixé sur le sol.

Ce moyen qui n'offre rien de contraire au respect que l'on doit à la sépulture des morts, rendrait facile la reconnaissance d'un cadavre même dans la fosse commune au bout d'un temps souvent fort long, diminuerait de beaucoup le danger que courent les personnes chargées de faire ces recherches quand on est obligé d'ouvrir un grand nombre de cercueils avant d'arriver à celui qu'on cherche, et n'entraînerait qu'une dépense tout-à-fait insignifiante.

— **MENACES D'ATTENTAT CONTRE LA REINE D'ANGLETERRE.** — Les journaux de Londres, arrivés ce matin, disent qu'ils n'ont pas voulu trister les habitants de cette capitale pendant les fêtes en annonçant l'arrestation d'un autre maniaque qui a mérité les plus sinistres desseins contre les jours de la jeune reine.

Charles Stuber, né en Allemagne, âgé aujourd'hui de 60 ans, a été long-temps maître boulanger à Londres, propriétaire de trois maisons et possesseur de sommes considérables dans les fonds publics. Cette dernière circonstance explique peut-être comment il se trouve entièrement ruiné et réduit à travailler comme simple ouvrier. Il attribue ses infortunes à la duchesse de Kent, et prétend que c'est par son influence qu'il a perdu son premier patrimoine en Allemagne, et s'est vu forcé de s'expatrier.

Un jour s'étant trouvé avec un nommé Hughes, agent de police, il lui montra la plus grande exaspération contre la mère de la reine; il lui annonça qu'un jour il se trouverait sur son passage et l'assommerait avec les pierres dont il aurait eu soin de se remplir les poches.

Mandé devant les magistrats de police, Stuber fut mis en liberté après une sévère réprimande et après qu'on l'eût menacé d'exiger de lui une caution de 500 livres sterling. Cependant on ordonna à l'agent Hughes d'avoir les yeux fixés sur lui pendant les fêtes.

Le malheureux Stuber a bientôt fourni lui-même des motifs d'user contre lui de plus de rigueur; il a osé écrire à la duchesse plusieurs lettres pour lui annoncer qu'il s'armerait de deux pistolets, et que placé sur la route du cortège, il brûlerait la cervelle à la jeune reine et à sa mère.

On a, cette fois, arrêté Charles Stuber. Après un interrogatoire snbi devant sir Frédéric Roe, magistrat, il a été envoyé dans une maison d'aliénés.

— Au moment de la rentrée des Tribunaux, et de la reprise des cours de l'école de droit, nous signalons aux magistrats, aux avocats et aux étudiants, plusieurs ouvrages spéciaux, publiés par le libraire Joubert, rue des Grès, 14, près la Sorbonne. Au premier rang de ces ouvrages, nous plaçons le *Commentaire sur le Code civil*, de M. Boileux, revu et annoté par M. Poncelet (3^e édition), ouvrage qui était primitivement destiné aux seuls étudiants, mais auxquels l'auteur a donné de tels développemens, depuis la première édition, qu'il s'adresse maintenant à tous les praticiens. Les nombreuses matières qu'embrasse ce livre ont été disposées avec le plus grand soin, et groupées de manière à éviter les recherches. Un ouvrage non moins important et non moins utile, c'est le *Manuel du droit commercial*, par M. Bravard-Verrière, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris, ouvrage qui renferme un traité élémentaire sur chaque titre du Code de commerce, le texte du Code, l'analyse des articles réduits en questions, etc. Un autre ouvrage du même auteur, plein de vues originales, de considérations hardies, de hautes appréciations sur l'étude et l'enseignement du droit romain; le *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats*, ouvrage de M. Dupin aîné, procureur-général à la Cour de cassation, président de la chambre des députés, dont il suffit de citer le titre et l'auteur pour en faire comprendre l'utilité. Une excellente édition des *Codes français*, précédés de la Charte et des lois qui en dérivent, suivis des tarifs des droits en matière civile et criminelle, etc., etc.; enfin l'*Explication historique des Institutes de Justinien*, avec texte et traduction en regard et l'explication sous chaque paragraphe pour toutes les matières des examens, par J. Ortolan, avec la collaboration de M. Etienne. Toutes ces publications nouvelles, et d'autres non moins importantes, font partie du fonds de M. Joubert, chez qui l'on trouve tous les ouvrages nécessaires à l'étude du droit, et dont la librairie se recommande particulièrement aux élèves.

M. Joubert publie une *Revue étrangère, et française de législation et d'économie politique*, rédigée par nos meilleurs jurisconsultes, sous la direction de M. Félix, avocat à la Cour royale. Prix : 25 fr. par an.

— Une édition très remarquable du *Paradis perdu* de Milton, paraît en ce moment par les soins de M. Opigez. Texte original, traduction de M. de Châteaubriand, gravures sur acier d'après Flatters, au nombre de 55, le tout sous le format in-folio, et imprimé avec un luxe tout à fait hors ligne, voilà ce que l'éditeur offre au public, qui ne peut rester froid devant tant de merveilles. (Voir aux Annonces.)

— *Almanach des 25,800 adresses de 1838.* L'impression de l'*Almanach des 25,000 adresses de 1838* va commencer. Le rédacteur invite les personnes qui auraient quelques changemens à faire dans l'article qui les concerne, à les lui adresser immédiatement. Il accueille avec reconnaissance toute espèce de renseignemens. — Les lui adresser franc de port au bureau de rédaction, rue de la Harpe, 76.

— Vital, breveté du Roi, inventeur du système pour apprendre à écrire en 25 leçons, vient de faire paraître sa méthode. Elle se vend 4 fr., chez lui, passage Vivienne, 13; chez les libraires, papetiers et marchands de gravures. Vital enseigne la tenue des livres en 25 leçons, et l'orthographe en 60.

Fournier aîné, rue de Seine, 16.

MISE EN VENTE.

PERROTIN, place de la Bourse, 1.

2 MAGNIFIQUES VOLUMES IN-8° imprimés sur grand papier superfine vélin, avec encadrements, frises, lettres ornées dans le texte, 120 GRANDS SUJETS TIRÉS A PART.

FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

N. B. Les souscripteurs retardataires sont prévenus qu'au delà du 31 décembre, il ne sera plus délivré de livraisons séparées, et qu'alors leurs exemplaires resteraient incomplets.

J. OPIGEZ, éditeur, rue Richelieu, 64 bis, et chez tous les Libraires.

Edition-Monument grand in-folio.

PARADIS PERDU DE MILTON

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

TRADUIT EN FRANÇAIS, TEXTE ANGLAIS EN REGARD,

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le PARADIS PERDU, de Milton, orné d'un frontispice, d'un faux-titre, de culs-de-lampe gravés par les premiers artistes, formera 28 livraisons. Il en paraîtra tous les mois une, format grand in-folio, contenant deux feuilles de texte et deux planches. — Chaque page sera encadrée d'une bordure, dont les sujets allégoriques seront reproduits par un nouveau procédé et à la manière des dessins-camayeux, par Andrew, Best et Le-loir, d'après les compositions d'Emile Wattier. — Chaque chant du poème aura un encadrement spécial.

PAR M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

ILLUSTRÉ PAR

55 COMPOSITIONS DE FLATTERS

Gravées au burin et sur acier, par les premiers artistes de France et de l'étranger.

Enrichi d'un beau portrait original de MILTON, gravé par Sixdeniers.

Les 500 premiers souscripteurs recevront leurs exemplaires sur papier de Chine.

Le texte et les gravures seront tirés sur papier satin fabriqué exprès.

La partie typographique sera exécutée par M. Evert, et le tirage des gravures par Chardon jeune.

Le prix de chaque livraison, prise à Paris, est de dix francs. La première est en vente.

Si l'ouvrage excédait le nombre de vingt-huit livraisons et de cinquante-six gravures promises, les souscripteurs recevraient gratis les livraisons supplémentaires.

JOURNAL DU PEUPLE

FEUILLE DU DIMANCHE.

LES BUREAUX SONT ACTUELLEMENT RUE JOQUELET, 9, A PARIS.

12 fr. par an. — 6 fr. 50 c. pour six mois. — 3 fr. 25 c. pour trois mois.

Fondée en 1834 par MM. Audry de Puiraveau, Arago, le général Bertrand, Cormenin, Dupont de l'Eure, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Laboussière, Larabit, le général Lafayette, Legendre, de Ludre, Eusèbe Salverte, le général Thiars, voyer d'Argenson, etc., tous membres de la Chambre des députés, et rédigée par les hommes les plus honorablement connus, cette feuille, spécialement destinée à l'instruction du peuple, à la défense de ses intérêts matériels et moraux, et de ses droits politiques, paraissait sous la forme d'une revue mensuelle.

qu'il a reçue depuis le 1^{er} janvier 1837, sous la direction de MM. DUPOTY et DUBOSC, les classes laborieuses peuvent sans prendre sur le temps consacré à leurs travaux, se tenir constamment et complètement au courant de tout ce qui les intéresse en France et à l'étranger, dans la politique, la science, l'industrie, l'agriculture, le commerce et les travaux publics. Un feuilleton donne également, mais sous une forme moins sérieuse, des enseignements sur la morale, l'histoire, la littérature, le théâtre et les beaux-arts.

Grâce au mode de publication hebdomadaire du JOURNAL DU PEUPLE, à la modicité de son prix, et à l'extension

Cette feuille est publiée dans le plus grand format connu en France; elle contient 130,000 lettres.

AGENCE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

RUE THÉRÈSE, 11.

Traductions, Rédactions et Copies en toutes langues,

PAR UN TRADUCTEUR-INTERPRETE, JURÉ,

CHARLES S. FRENCH,

DIRECTEUR.

CHEMISES.

Spécialité de la maison FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la Bibliothèque. — Une chemise bien faite a été jusqu'à ce jour une chose rare; FLANDIN, tailleur pour chemises, au moyen de ses mesures et de sa coupe, est parvenu à les fixer sur le corps aussi bien qu'un habit, et qu'aucun mouvement ne peut déranger.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaque ville.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Antoine-Adrien Cousin, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et M^e Desfréne, son collègue, les 2, 3 et 4 novembre 1837, enregistré à Paris, 12^e bureau, le 7 du même mois, vol. 179, folio 108 verso, case 4, par Delachevalerie, qui a reçu 5 fr. 50 c. décime compris; Il a été formé pour l'exploitation du journal le Cabinet de Lecture et de celui le Cercle, réunis, une société en nom collectif entre M. Charles GOULET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 9 et M. Charles-Marie LETELLIER, homme de lettres demeurant à Paris, rue de Messard, 5, tous deux actionnaires du journal le Cabinet de Lecture, et propriétaires conjointement du journal le Cercle, et en commandite par actions, entre les autres personnes dénommées audit acte, propriétaires du surplus des actions représentant la propriété du journal le Cabinet de Lecture, et toutes celles qui deviendraient propriétaires de nouvelles actions dont il y a été parlé, et qui par ce seul fait seraient réputées avoir adhéré aux statuts de ladite société. M. Goulet est seul gérant responsable; tous les autres propriétaires d'actions ne sont qu'associés commanditaires, et conséquemment engagés seulement jusqu'à concurrence de leur mise de fonds entière; ils ne pourront jamais être tenus d'aucune dette de la société, ni être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividendes.

La raison sociale est Charles GOULET et C^e. La signature sociale est de même Charles GOULET et C^e; elle appartient au gérant seul qui ne pourra en faire usage que dans les termes énoncés en l'acte de société dont est extrait. Dans le cas où le gérant en serait empêché, il pourra donner la signature au rédacteur en chef, mais après autorisation préalable consignée sur le registre des délibérations. Le siège de la société est établi au domicile de M. Goulet, actuellement rue du Hasard-Richelieu, 9; elle est constituée pour 15 années commencentes le 1^{er} novembre 1837, pour finir le 1^{er} novembre 1852. Le fonds social est fixé à la somme de 125,000

fr. et se compose de la propriété du journal le Cabinet de Lecture et de celui le Cercle qui a été apportée dans ladite société par les propriétaires des deux journaux à titre de mise sociale, avec leurs clientèles et mobiliers, leurs collections, papiers, etc., etc. Le tout estimé, savoir: Pour le journal le Cabinet de Lecture, la somme de 75,000 fr., ci. 75,000 Et pour celui le Cercle, la somme de 50,000 fr., ci. 50,000

Total, 125,000

Cet apport a été fait par les associés franc et quitte de toutes dettes, mais à charge par la société de servir les abonnés des deux journaux jusqu'à l'expiration des abonnements.

Les dettes qui pourraient exister seront supportées par chacune des anciennes sociétés qui demeurent dissoutes et toutes les actions fondées éteintes et amorties.

Pour représenter l'apport dont on vient de parler dans la société, il a été créé 50 actions de 250 fr. chacune, s'élevant ensemble à 125,000 fr., somme égale au capital social.

300 actions ont été attribuées aux propriétaires du journal le Cabinet de Lecture pour être remises à chacun d'eux en proportion de ses droits, ci. 300

Et 200 à MM. Goulet et Letellier comme propriétaires chacun de la moitié du journal le Cercle, ci. 200

Total égal, 500

Sur les 500 actions, il en sera vendu au profit de la société 48 fournies jusqu'à concurrence de 30 par le Cabinet de Lecture et pour les 18 autres par le Cercle, ce qui fera un capital de 12,000 francs, destiné à former un fonds de caisse.

Toutes les actions sont au porteur et elles participent toutes aux mêmes avantages et aux mêmes charges, elles sont numérotées en une seule série de 1 à 500 et extraites d'un registre à souche qui demeurera au siège de la société. Elles seront revêtues de la signature du gérant, et transmissibles par la seule remise des titres.

M. Goulet est seul gérant, et M. Letellier est seul chargé de la rédaction en chef des deux journaux réunis, pendant toute la durée de la

société, avec un traitement fixé pour chacun d'eux en raison du nombre des abonnés.

Pour faire publier l'acte de société dont il s'agit, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

COUSIN.

Par acte sous seing privé passé le 1^{er} novembre, enregistré le 8, et déposé ce jour au Tribunal de commerce, une société en nom collectif est formée pour 12 ans entre M. L.-J.-A. CAHAIGNE, demeurant quai Royal, 11, à Puteaux, et M. J. LACOMBE, demeurant à Compiegne.

La raison sociale est CAHAIGNE, LACOMBE et Comp.

La société a pour objet la fabrication et la vente du papier peint.

Le siège de la société est établi à Puteaux, quai Royal, 11.

Paris, le 15 novembre 1837. CAHAIGNE, LACOMBE et C^e.

CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT,

Rue Pavée-St-Sauveur, 16.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 2 novembre présent mois, enregistré, il appert que la société qui a existé entre le sieur Thomas FRASER, et la demoiselle Selina SCHEPHERD, sous la raison FRASER et Comp. marchands pâtisseries, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 353, est et demeure dissoute à partir dudit jour 2 novembre courant; que le sieur Fraser reste propriétaire de l'établissement et demeure chargé de la liquidation, et qu'enfin tous pouvoirs ont été donnés à M^e Delattre pour déposer et faire publier ces présentes.

Pour extrait:

DELATTRE.

Erratum. Société pour l'exploitation de la fonderie de caractères, rue de Madame, 22. Dans le numéro du samedi 11 novembre, au lieu de: Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 26 octobre 1837, lisez: Le 28 octobre 1837.

ANNONCES JURIDIQUES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 18 novembre 1837, à midi.

Consistent en robes en soie, tablier, robes en laine, chapeaux de femme, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Société pour l'exploitation générale du théâtre national du Vaudeville. MM. les porteurs d'actions ou de coupons d'actions du théâtre du Vaudeville, sont prévenus que le paiement du semestre d'été, échu le 1^{er} octobre dernier, aura lieu tous les jours de 10 heures à 4 heures, à la caisse de la société, rue St-Thomas-du-Louvre, 17.

A vendre à l'amiable, bonne ETUDE D'HUISIER, sans concurrence, à dix lieues de Paris. Prix: 35,000 fr. S'adresser à M. Théron, rue St-Méry, 46, avant midi.

Il y a trop de marchandises fabriquées et qui gênent le commerce; pour y mettre un terme on a ouvert un local destiné à vider les entrepôts. On vendra, à 1 heure, tous les jours, au-des-

sous du prix ordinaire, des châles, soieries, mérinos, etc., etc. Tout est garanti. Boulevard St-Denis, 10, ci-devant église teau par M. l'abbé AUZOT.

A CÉDER, plusieurs charges de Notaires, d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agrégés, etc.

S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

MAISON POTIER,

rue d'Alger, 13, au coin de la rue Saint-Honoré. On trouve dans ce nouvel établissement, qui vient de s'ouvrir, tous les articles de papeterie en général pour le bureau et le dessin, un grand assortiment d'objets de fantaisie pour baptêmes, mariages ou cadeaux d'étrennes.

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

AVIS AUX PERSONNES SOURDES.

Un habile mécanicien breveté, a inventé de fausses oreilles qui tiennent seules et rendent de suite à l'ouïe toute sa finesse. Prix: 20 fr. Le seul dépôt reconnu en France est, à Paris, chez M^{me} MA, Palais-Royal, galerie de Valois, 173, au 1^{er}, à côté du café Valois. L'on fait des envois contre un bon sur la poste. (Aff.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 16 novembre.

Heures.	DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
10	Robin, entrepreneur de menuiseries, le 18
12	Dié Guédé, mde de laines peignées, le 18
12	Masson, ancien md tailleur, le 18
3	Groubeaux, ancien md chocolatier, le 18
3	Charbonnel, md tailleur, le 18
10	Clomesnil jeune, md bijoutier, le 20
1	Schmidt et Weis, fabricant de vinaigres, le 20
2 1/2	Poupillier, ancien filateur, le 20
3	His, libraire éditeur, directeur-gérant du <i>Littérateur universel</i> , le 21
3	Lebon et C ^e , fabricans d'horlogerie, le 22
12	Denef, constructeur de machines à vapeur, le 22
3	

Heures.	DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
10	Du 13 novembre 1837.
12	Lavallard, sellier, à Paris, rue Richelieu, 15.
12	Juge-commissaire, M. Scédlot; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.
12	Traiet, marchand de vins-traiteur, à Alfort, commune de Maisons.—Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Rollet, à Alfort.
12	Blondel, entrepreneur de maçonnerie, à Belleville, rue de Paris, 154.—Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.
12	Du 14 novembre 1837.
12	Léger, colporteur, à Saint-Denis, rue Solgé, 26.—Juge-commissaire, M. Scédlot; agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.
12	Maurel, marchand de vins, barrière de la Glacière, 11, à Paris.—Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Heures.	DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
10	Du 15 novembre 1837.
12	Mme veuve Delaunay-Lemière, née Main, rue Neuve-des-Mathurins, 58.—Mme veuve Briard, née Briard, rue Duphot, 2.—Mme Brauer, rue Caumartin, 28.—M. Martin, professeur de chant, rue des Martyrs, 27.—M. Laborde, rue des Fontaines, 5.—M. Sermet, r. Montorgueil, 29.—M. Blanchard, rue Bourg-l'Abbé, 29.—Mme Ferville, rue Barre-du-Bec, 1.—M. Provost, à la Morgue.—Mme Perrot, rue du Figuier, 13.—Mme Pasquier, rue des Bernardins, 19.—M. Léger, rue d'Orléans, 16.—Mlle Gibault, boulevard des Capucines, 1.—Mlle Lafond, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 17.—M. Carrance, rue Basse-du-Rempart, 28.

Heures.	BOURSE DU 15 NOVEMBRE.
12	A TERME.
12	5 % comptant... 109 35 pl. ht. pl. bas 109 25 109 30
12	— Fin courant... 109 40 109 50 109 30 109 30
12	5 % comptant... 81 25 81 30 81 25 81 25
1	— Fin courant... 81 25 81 35 81 25 81 30
1	R. de Napl. comp. 99 80 99 95 99 80 99 95
1	— Fin courant... 99 95 99 95 99 95 99 95
2	Act. de la Banq. — Empr. rom... 100 3/8
2	Obi. de la Ville. 1180 — det. act. 21 1/8
2	Caisse Lafitte... 1025 — Esp. — diff. —
2	— D ^e ... 5000 — — pas. 4 5/8
2	Canaux... 1215 — Empr. belge... 103 —
2	Caisse hypoth. 825 — Banq. de Brux. 1495 —
2	St-Germain... 865 — Empr. piém... 1052 50
2	Vers. droite. 690 — 3 % Portug... 22 3/4
2	— gauche... 670 — Haïti... —

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.